

## **INTRODUCTION**

"Cause du contrat" et "cause de l'obligation". Quelle problématique se cache derrière ces expressions ?

le thème est classique, il a fait l'objet de beaucoup d'écrits tant par les juristes français que par les juristes libanais. Cependant, les écrits contribuent à accroître la complexité du sujet. En effet il suffit de lire quelques ouvrages relevant de la matière pour constater sa complexité. La théorie de la cause, son application suscitent toujours une réflexion quant à sa portée qu'à son contenu. Donc le problème se pose toujours.

La cause est une condition de validité de l'acte juridique. Tout une littérature juridique nous le dit, nul ne peut contracter sans qu'il soit animé par une intention quelconque à moins qu'il ne soit attaqué d'aliénation ou de débilité. Tout acte doit avoir une cause, un motif. Cette cause ou ce motif doit être licite, c'est le fondement de la théorie de la cause, d'où né un grand problème: est ce que le juriste, le magistrat est tenu de prendre en considération la totalité des causes et des motifs avec les risques que cette prise en considération peut comporter<sup>1</sup> ou plutôt une partie de ces causes. Dans cette dernière hypothèse il y a encore d'autres risques. Il faut arriver à un compromis!

Ceci a fait l'objet des grandes controverses doctrinales entre partisans de la théorie classique de la cause et les auteurs de la théorie moderne de la cause.

Loin de chercher à soutenir telle ou telle théorie, notre étude de la cause

---

<sup>1</sup>L'annulation de l'acte pour cause illicite

repose sur une réflexion sur le concept lui-même et sur son application.

On trouve là l'expression de deux objectifs : d'une part notre recherche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion sur la cause afin d'en dégager, d'une part, le fondement historique, les effets de son inexistence ou de son illicéité, la distinction entre la cause de l'obligation et le motif, et d'autre part de dégager la souplesse de la théorie de la cause dans la pratique .

Cette problématique nous conduit naturellement à étudier dans un premier temps la cause dans le cadre d'une approche épistémologique (première partie) pour mener ensuite une réflexion sur l'applicabilité de la théorie dans la pratique (seconde partie).

***PREMIÈRE PARTIE :  
APPROCHE EXPLORATOIRE***

Cette approche consiste en une démarche visant à traiter la cause comme étant un élément constitutif du contrat, de mettre en exergue les différences qui existent entre la cause de l'obligation et la cause du contrat (ou le motif selon la terminologie de certains auteurs français). Mais avant d'entrer dans cette distinction, il nous paraît indispensable, si ce n'est pas inévitable, d'explorer le fondement historique de la théorie de la cause sans trop entrer dans les débats doctrinaux entre les partisans de telle ou telle théorie, mais en partant du droit lui-même.

Les théories, classique et moderne, de la cause sont traitées pratiquement dans tous les ouvrages que nous avons pu consulter. Nous considérons que notre travail sera sans intérêt si on répète ce qu'il a été suffisamment dit. L'étude purement historique de ces théories se trouve donc en dehors de notre champ de recherche.

## **CHAPITRE I : LE FONDEMENT HISTORIQUE DE LA THÉORIE DE LA CAUSE**

La notion de la cause, dans le domaine juridique contractuel, est aussi ancienne que celle du consentement, son rôle, dans certains droits, était minime, notamment dans le droit romain, mais ce rôle a commencé à s'élargir avec le droit canonique en raison du rejet, par ce droit, de la formalisme dans le domaine contractuelle.

En droit moderne, cette notion a eu une autre dimension : des grandes controverses doctrinales ont eu lieu entre deux grandes écoles<sup>2</sup>. Ces controverses se trouvent à l'origine de la distinction, aussi en droit légiféré que dans la doctrine et la jurisprudence, entre la cause de l'obligation et la cause du contrat.

Avant de traiter, comme il nous semble utile, cette distinction, il paraît qu'une exploration panoramique de la théorie de la cause dans l'ancien droit et dans le droit moderne s'impose.

### **SECTION I : LA CAUSE DANS LES ANCIENS DROITS**

La cause, comme nous l'avons déjà mentionné, est aussi ancienne que le consentement. Dans les droit qui attachent une grande importance à la formalité dans le domaine contractuelle, cette notion se trouve estompée. Par contre, dans le droit s'intéressant plus à la volonté des contractants qu'à la formalisme, la cause constitue un élément nécessaire, voire déterminant, dans la formation du contrat.

---

<sup>2</sup>Entre les causalistes et les anticausalistes.

Une recherche sur la portée de "la cause" dans l'ancien droit semble de grand intérêt dans la mesure où l'étude et la compréhension de ce concept de la cause repose, tout d'abord, sur l'exploration de son fondement historique. Ceci nous conduit à traiter la cause dans les droits anciens les plus connus : le droit romain, le droit canonique et le droit musulman.

### **§.1 - En droit romain.**

En droit romain la théorie de la notion de la cause variaient selon le mode de contrat. La *causa* pour les jurisconsultes romains étaient la cause efficiente, mais ils n'ont jamais élaboré une théorie développée de la cause<sup>3</sup> comme nous l'entendons aujourd'hui. La notion de la cause finale n'avait qu'un rôle accessoire en raison du caractère formaliste du contrat en ce droit<sup>4</sup>. Ceci peut paraître de l'analyse de la notion de la cause dans les contrats "*verbis ou litteris*" et dans les contrats consensuels.

#### **1- les contrats "*verbis ou litteris*" :**

Dans ce mode de contrat la cause était la *verba*<sup>5</sup> ou l'écriture qui sont des *causa civilis* . Ces sont des causes efficientes qui n'ont rien à avoir avec la cause au sens moderne du terme<sup>6</sup>.

Le contractant, en ce droit, était toujours lié à son engagement solennel même s'il ne recevait pas la contrepartie de cet engagement voire même si cette contrepartie n'existait pas. Le droit prétorien est intervenu pour atténuer la gravité de cette situation en donnant au débiteur l'une de deux possibilités suivantes :

- soit d'une action fondée sur l'enrichissement injuste pour obtenir la restitution de la prestation faite sur la base d'une cause illicite ou immorale (*turpis causa*).

- soit d'une exception de dol (*exceptio doli*) pour se défendre si le créancier commet un dol. Il pouvait également attaquer le stipulant en

---

<sup>3</sup>La cause finale

<sup>4</sup>WEILL et TERRÉ, droit civil - les obligations, page 294 et s.

<sup>5</sup>La formalité.

<sup>6</sup>GAUDEMET, la théorie générale des obligations , page 119.

demandant sa libération de la dette par le biais de l'action connue sous le nom de "*l'actio liberationis*".

Malgré ces solutions prétoriennes, le droit romain est resté bien loin de l'idée moderne qui repose sur la cause finale.

## **2- les contrats consensuels :**

Dans les contrats consensuels on peut dégager une structure juridique semblable à celle des contrats modernes par le fait qu'ils sont des actes qui supposent un certain lien entre les obligations des parties. Cependant, le lien entre les obligations réciproques n'a pas été traité dans toutes ses dimensions par les juristes romains.

Notons qu'en droit romain, une fois le contrat est conclu, chacune des obligations avait une existence indépendante de l'autre. Ceci avait pour résultat d'entraver toute action de résolution du contrat en raison de l'inexécution de l'obligation de l'autre contractant.

## **§.2 - En droit religieux**

La notion de la cause a joué un grand rôle en droit canonique auquel la théorie de la cause doit sa naissance. En droit musulman, la cause a été considérée comme une condition de validité du contrat dans certains rites.

### **1 - en droit canonique :**

Avec la doctrine canoniste sur la valeur des actes humains et sur la gravité de l'engagement, on a commencé à s'intéresser à la volonté et à la liberté contractuelle des individus. Sous l'influence de cette doctrine, le rôle de la formalité s'est trouvé nettement moins important qu'en droit romain. La forme<sup>7</sup>, l'*instrumentum* ne donne à l'acte que son existence alors que sa validité dépend d'une *ex aliqua causa vera*, d'une cause vraie à savoir d'un but économique de l'obligation.

Caractérisé par son attachement aux valeurs et à la moralité, le droit canonique a fait de l'obligation née d'un simple accord un devoir de conscience.

---

<sup>7</sup>La *nuda verba*.

cette obligation, elle même devait être fondée. L'idée de la justice commutative permettait d'apprécier la valeur morale de l'obligation<sup>8</sup>. Le droit canonique a offert donc la possibilité d'annulation des actes juridiques faits pour des motifs immoraux, non plus pour défaut de conformité aux formalités. C'est ainsi qu'on pouvait annuler les actes pour abus de pouvoir et, en matière de libéralités, pour cause immorale<sup>9</sup>.

Le principe de consensualisme<sup>10</sup> qui tendait à s'affirmer avec les canonistes a été abandonné par Domat et ses disciples qui voulaient, dans leur approche de la cause, la rechercher dans les données objectives du contrat<sup>11</sup>, Cette approche s'est avérée plus adaptée au droit romain formaliste qu'à la conception consensualiste du droit canonique.

Les idées des canonistes ont été reprises par Capitant et ses disciples. Pour eux, la cause du contrat est le but visé par les contractants<sup>12</sup> qui a un caractère subjectif<sup>13</sup>. ce qui traduit donc un retour au consensualisme avec une distinction entre la cause (la cause de l'obligation) et le motif (la cause du contrat).

## **2 - En droit musulman :**

En droit musulman, et selon certains auteurs contemporains, la théorie de la cause se réduit à une théorie d'équivalence ou d'équilibre des prestations<sup>14</sup>. Pour d'autres, les conditions exigées pour la licéité de la cause engendrent une confusion entre la cause et l'objet du contrat<sup>15</sup>.

Les deux opinions précitées traitent de deux concepts différents, la première concerne de la cause de l'obligation et la seconde s'occupe plutôt de la cause du contrat. Il nous paraît donc qu'il est inconcevable de les comparer comme a fait Mme COMAIR-OBEID<sup>16</sup> en étudiant la cause en droit musulman.

---

<sup>8</sup>RIPPERT G. et BOULANGER J. Traité de droit civil d'après le traité de Planiol, tome II, Page 112.

<sup>9</sup> SANHOURI A.R. Massader al haq fi al fiqh al islami. Tome 4, Page 14.

<sup>10</sup>Ce principe justifie la recherche de la cause de l'obligation et celle du contrat dans la volonté de celui qui s'oblige.

<sup>11</sup>D'où le nom de la théorie objective (classique) de la cause.

<sup>12</sup>RIPPERT G. et BOULANGER J. Op.cit. Page 117.

<sup>13</sup>D'où le nom de la théorie subjective (moderne) de la cause.

<sup>14</sup>CHÉHATA Chafic, essai d'une théorie de l'obligation en droit musulman hanéfite (sic), Paris, Éd. Sirey 1996 Référence cite par -COMAIR-OBEID Nayla, Le contrat en droit musulman des affaires, Page 21.

<sup>15</sup>MAHMASSANI Sobhi, an nazarayat al-'ammat li -l mugibat wa-l uqud, Beyrouth 1983, Page 343 et s Référence cite par -COMAIR-OBEID Nayla, Op.cit. Page 21.

<sup>16</sup>COMAIR-OBEID Nayla, Op.cit. Page 21.

Quant à la portée du terme (la cause), il est patent qu'on ne peut pas parler, en droit musulman, d'une théorie de la cause dans le sens propre du terme. La cause dans les rites musulmans a pris deux dimensions différentes : certains d'entre eux<sup>17</sup> ne prennent en considération la manifestation de la volonté (*al iradah al zahirah*) pas la volonté elle-même, d'autres<sup>18</sup> accordent plus d'importance à la volonté elle-même qu'elle soit apparente ou non (*al iradah al batinah*).

Dans la *shariya*, on ne peut pas séparer la cause de l'intention (*al niyya*) : "les actes valent par les intentions"<sup>19</sup>, a dit le prophète. On peut considérer que la cause se confond et avec l'intention donc avec la volonté, mais aussi avec l'objet.

Les auteurs musulmans ont traité la l'intention d'une façon qu'on peut rapprocher à la manière avec laquelle on traite actuellement la cause du contrat. L'intention, dans la *shariya*, doit être conforme avec les prescriptions religieuses. On peut rapprocher cette notion de "prescriptions religieuses" de celle de "l'ordre public, des bonnes moeurs et des règles impératives" en droit moderne.

## **SECTION II : LA CAUSE DANS LE DROIT MODERNE**

Les controverses doctrinales entre partisans des théories classique et moderne de la cause ont influencé les rédacteurs des codes civils modernes. L'application de telle ou telle théorie dépend certes des données anthropologique, sociologiques et économiques. Elle traduit l'intention du législateur de donner ou non un marge de liberté au juge dans l'appréciation de la volonté des contractants.

Dans cette perspective, nous traitons successivement la cause en droit français et en droit libanais.

### **§.1 - En droit français.**

Influencé par la théorie classique de la cause, le droit positif français ne traite que de la cause de l'obligation alors que la jurisprudence française prend

---

<sup>17</sup>Comme les rites Hanafite et Shafi'ite

<sup>18</sup>Comme les rites Malékite, Hambalite et Imamite.

<sup>19</sup>???



en considération la cause du contrat<sup>20</sup>.

### **1 - La cause dans le texte de la loi :**

La "cause" est le "pourquoi" de l'obligation<sup>21</sup>, elle est une condition de validité du contrat<sup>22</sup> dans lequel elle doit être présente et elle doit être licite<sup>23</sup>.

Une lecture des textes nous montre à quel point le code civil français est inspiré de la doctrine de Domat et de Pothier<sup>24</sup>. Cette attitude n'a pas été à l'abri d'une vive critique. Citons à titre d'exemple l'opinion de Gaudmet<sup>25</sup> qui considère que : *"... Mais ils<sup>26</sup> ont déformé la doctrine de Domat en cherchant à le rendre plus systématique. Par un abus de généralisation, ils ont voulu enfermer dans une définition unique les notions distinctes appliquées par Domat à ses trois catégories de contrats. Par besoin de symétrie, ils ont voulu trouver dans les contrats à titre gratuit une cause distincte des motifs..."*.

La limitation du rôle qu'on pourrait assigner à la cause du contrat dans la législation française se justifie par le souci de limiter le pouvoir de contrôler la validité de l'acte par le juge pour des raisons visant à assurer la sécurité et la stabilité des relations d'affaires. Le fondement de ce principe réside dans le fait que les motifs sont purement personnels voire secrets et l'appréciation de ces motifs lors du contrôle de la validité d'un contrat risque de compromettre la sécurité des relations juridiques résultantes de ce contrat.<sup>27</sup>

### **2 - La cause dans la jurisprudence :**

Bien que la jurisprudence française suit la législation, elle tente néanmoins

---

<sup>20</sup>Voir infra "La cause dans la jurisprudence " **Page ???**

<sup>21</sup>La cause de l'obligation d'une partie est l'obligation de l'autre partie.

<sup>22</sup>Art 1108 C.C.- *"Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :*

*Le consentement de la partie qui s'oblige;*

*Sa capacité de contracter;*

*Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;*

*Une cause licite dans l'obligation."*

<sup>23</sup>Art 1131 - *"L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet"*.

<sup>24</sup>Auteurs causalistes, partisans de la théorie classique.

<sup>25</sup>GAUDEMET Eugène, op. cité, page 122.

<sup>26</sup>Les premiers commentateurs du code civil français.

<sup>27</sup>On trouve là l'influence de la théorie causaliste classique qui rejette le motif en raison de son caractère subjectif et variable. Le motif est la mobile purement subjective, individuelle et contingente pour laquelle la personne a contracté. Par contre, la cause est la justification que l'économie du contrat donne de la création d'une obligation, elle est invariable dans le même type de contrat.

d'élargir le champ d'application de la théorie de la cause en vue de donner aux juges le pouvoir d'investigation que les auteurs causalistes leurs refusaient.

En effet, les juridictions française font état de la cause du contrat bien que le texte ne traite que de la cause de l'obligation<sup>28</sup>. Les juges français n'hésitent pas à opposer cette notion de la cause de l'obligation à celle du contrat. Les exemples sont nombreux, mais contentons nous d'en citer un :

"... Mais attendu d'abord, que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de la propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant , c'est à dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé ; qu'ayant relevé dans l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contravention prévue par l'article R.34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale revêtait un caractère illicite ; ..." <sup>29</sup>

Le système français se résume donc par une antithèse absolue de la cause de l'obligation et de la cause du contrat. Celle-ci, par opposition à la première, n'est jamais élément intégrant de l'obligation sauf en matière des contrats à titre gratuit (la donation, les libéralités...).

## **§2 - En droit libanais.**

Le droit positif libanais a concilié les deux théories, classique et moderne, de la cause. En effet, le code des obligations et des contrats confirme la distinction entre la cause du contrat et la cause de l'obligation<sup>30</sup>, toutes les deux sont des conditions de validité du contrat. Une réflexion sur le contenu de la règle, dans la matière, nous conduit à traiter, d'une part, l'influence de la théorie classique et, d'autre part, l'influence de la théorie moderne dans me droit libanais.

---

<sup>28</sup>Voir supra "La cause dans le texte de la loi " **Page ???**

<sup>29</sup>Arrêt N° 1049 Pourvoi N° 88-11.443. La cour de cassation française, première chambre civile, 12 Juillet 1989 (Lexilaser cassation).

<sup>30</sup>Art 194 - "On distingue la cause de l'obligation et celle du contrat"

## **1 - L'influence de la théorie classique de la cause :**

L'influence de la théorie classique de la cause paraît évidente dans les articles 195 du C.O.C. Cet article dispose que "La cause d'une obligation réside dans le mobile qui la commande directement et uniformément et qui fait partir intégrante du contrat, à savoir, dans les contrats synallagmatiques, l'obligation correspondante, dans les contrats réels, la prestation effectuée; dans les actes unilatéraux, une obligation préexistante, civile ou naturelle et l'intention libérale dans les actes gratuits."

### a - Les contrats synallagmatiques

Dans ce type de contrat, la cause de l'obligation est une obligation corrélatrice dont l'obligé est débiteur, c'est la prestation à recevoir.

Dans le contrat de vente par exemple, la cause de l'obligation du vendeur est le paiement du prix de l'objet vendu et, réciproquement, la cause de l'obligation de l'acheteur est l'obligation du vendeur de lui transférer la propriété de l'objet vendu.

Dans ce type des contrats, la cause de l'obligation est l'obligation correspondante indépendamment du "pourquoi", du mobile. Ceci reflète l'influence de la théorie classique de la cause dans l'article 195 C.O.C., une influence qui sera atténuée par la suite dans le texte de la loi<sup>31</sup>.

### b -.Les actes unilatéraux

Ces actes peuvent être soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

#### b.1 - Les actes unilatéraux à titre onéreux :

Dans les actes unilatéraux à titre onéreux<sup>32</sup>, la cause de l'obligation est une obligation préexistante. Dans un contrat de prêt par exemple, l'obligation de l'emprunteur de rembourser peut avoir comme cause les sommes qui lui ont été prêtées. Si les deniers ne lui ont pas été remis, l'obligation que l'emprunteur a pu contracter est sans cause<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup>Voir infra : l'influence de la théorie moderne de la cause, [Page ???](#)

<sup>32</sup>Prêt, dépôt, gage etc.

<sup>33</sup>RIPPERT et BOULANGER op. cit. Page 120.

Là apparaît également l'influence de la doctrine classique parce que on ne s'intéresse qu'à la cause de l'obligation indépendamment des motifs pour lesquels on a voulu contracter.

### b.2 - Les actes unilatéraux à titre gratuit :

Dans les libéralités, la cause de l'obligation est, selon l'article 195 C.O.C., l'intention libérale, *l'animus donandi*.

Une telle conception classique de la cause détachée du mobile n'apporte aucun intérêt car elle ne permet pas de connaître la finalité de l'acte<sup>34</sup> et il devient impossible de démontrer l'immoralité de la cause<sup>35</sup>. En outre, le concept de l'intention libérale est trop vague, il permet de dissimuler derrière lui des actes dont le motif est immoral. Par contre, la prise en considération du mobile permet de protéger les intérêts légitimes des individus et de sauvegarder le patrimoine familial.

Si le donateur, poussé par la passion, oublie ses devoirs envers sa famille et lègue une partie de ses biens, sous la couverture d'une donation ou d'une aide, en vue de gratifier une femme avec qui il a eu une aventure passagère, cette conception de la cause détachée du mobile n'assure aucune protection des droits de sa famille.

## **2 - L'influence de la théorie moderne de la cause :**

Bien que l'article 195 du code des obligations et des contrats traite de la cause d'une manière qui laisserait croire que le législateur libanais a adopté la théorie classique de la cause, Ceci ne veut pas dire que celle-ci l'a emporté sur la théorie moderne.

Contrairement au droit positif français, le code des obligations et des contrats libanais traite consécutivement de la cause du contrat et celle de l'obligation. S'agissant de cette dernière, le code des obligations et des contrats reprend presque la même définition du code civil français, tandis que la cause du contrat, selon l'article 200 du C.O.C., "... réside dans le mobile individuel qui a incité la partie à conclure et qui ne fait point partie intégrante de l'acte :

---

<sup>34</sup>Gratification, charité, reconnaissance etc.

<sup>35</sup>Une donation sans cause n'est autre que l'acte d'une personne dénuée de raison.

elle varie d'espèce à espèce, pour une même catégorie de contrats."

La possibilité, offerte par la loi, de demander l'annulation de l'acte juridique en raison de l'immoralité ou de l'illicéité de la cause du contrat<sup>36</sup> traduit à quel point le législateur du code des obligations et des contrats libanais a été influencé par la théorie moderne de la cause. Cette influence de la théorie moderne apparaît également au niveau de la distinction, dans le texte même, entre la cause de l'obligation et la cause du contrat<sup>37</sup> et par la mise en oeuvre de certaines conditions relatives à chacune d'entre elles.

Pour conclure, nous considérons que cette position qu'a pris le rédacteur du code des obligations et des contrats est plus réaliste que celle du code civil français. Elle concilie d'une manière équilibrée les deux théories, classique et moderne, qui ont chacune son apport. Le juge libanais possède selon le texte, beaucoup plus que le juge français, un pouvoir d'appréciation et d'investigation pour connaître la volonté des contractants sans que ce soit en contradiction avec la loi, ce qui permet d'assurer une solution à la fois équitable et conforme à la loi.

## **CHAPITRE II : LA CAUSE : UN ÉLÉMENT CONSTITUTIF DU CONTRAT.**

Sous le titre "des éléments constitutifs ou des conditions de validité des contrats" le code des obligations et des contrats traite de la cause comme étant l'une de ces conditions. En effet, l'art 177 du C.O.C. prévoit qu' "Il est indispensable :

- 1.- que le consentement existe effectivement ;
- 2.- qu'il s'applique à un ou à plusieurs objets ;

---

<sup>36</sup>Art 201 C.O.C.- "Lorsque la cause du contrat est illicite, l'acte est radicalement nul."

<sup>37</sup>Art 194 - "On distingue la cause de l'obligation et celle du contrat"

**3.- qu'il soit déterminé par une cause ;**

4.- qu'il s'affirme parfois, sous une forme déterminée."

A remarquer que le Code des obligations et des contrats traite de la cause en général contrairement au code civil français qui ne traite que de la cause de l'obligation (art 1108 Code civil français)<sup>38</sup>.

Ceci nous conduit à traiter la distinction qui existe entre la cause de l'obligation et la cause du contrat (section 1) et les conditions de chacune d'elles (section 2).

***SECTION I : LA CAUSE DE L'OBLIGATION ET LA CAUSE DU CONTRAT.***

En droit libanais, on distingue la cause de l'obligation et celle du contrat<sup>39</sup>. La première réside dans le mobile qui la commande directement et uniformément et qui fait partie intégrante du contrat<sup>40</sup>. La seconde réside dans le mobile individuel qui a incité la partie à conclure et qui ne fait point partie intégrante de l'acte : elle varie d'espèce à espèce, pour une même catégorie de contrats<sup>41</sup>.

Cette distinction entre la cause de l'obligation et celle du contrat n'est pas arbitraire, elle présente un certain intérêt et elle repose sur des critères bien déterminés.

**§ 1 - L'intérêt de la distinction :**

Cette distinction, entre la cause de l'obligation et celle du contrat, n'est pas arbitraire, elle présente un intérêt à la fois théorique et pratique.

**1 - Intérêt théorique.**

---

<sup>38</sup> Selon l'article 1108 du code civil français - "Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

**une cause licite dans l'obligation."**

<sup>39</sup>Art 194 C.O.C.

<sup>40</sup>Art 195 C.O.C

<sup>41</sup>Art 200 C.O.C.

Le contrat est l'opération juridique, l'obligation qui incombe à l'une des parties n'est qu'un effet du contrat. Il découle de cette différence entre le contrat et l'obligation une différence entre la cause de chacun d'eux.

Une lecture dans l'histoire de la théorie de la cause montre à quel point cette histoire porte en elle des traces de cette distinction. La position prise par le rédacteur du code des obligations et du contrat met en évidence la philosophie de notre droit positif. La distinction que fait l'article 194 C.O.C. entre la cause de l'obligation et celle du contrat répond à deux exigences :

- La première consiste à accorder une certaine importance au caractère subjectif de la cause, à la volonté des contractants par la prise en considération de la cause du contrat.

- La seconde réside dans la prise en considération du caractère objectif de la cause de l'obligation qui est un élément invariable dans tous les contrats de même catégorie.

Cet intérêt se révèle encore plus évident dans la mesure où, selon la loi, le contrat sera nul dans les cas d'erreur sur la cause de l'obligation tandis que l'erreur sur cause du contrat peut être indifférente à la validité du contrat<sup>42</sup> à moins que celle-ci ne soit illicite<sup>43</sup>.

## **2 - Intérêt pratique.**

L'intérêt pratique de cette distinction paraît au niveau du rôle d'investigation qu'on peut accorder au juge pour trancher les litiges relatifs à la validité du contrat si l'existence de la cause est contesté. En effet, si la cause de l'obligation est invariable dans les contrats du même type, il n'en est pas de même pour la cause du contrat.

On peut considérer donc que le pouvoir d'appréciation donné au juge varie suivant chaque cas de figure :

-Lorsqu' on allègue l'absence ou la fausseté, l'immoralité ou l'illicéité de la cause de l'obligation, le rôle d'investigation donné au juge est bien limité : il lui

---

<sup>42</sup> elle n'est prise en considération que si elle est devenue une condition acceptée par les parties.

<sup>43</sup>Art 201 C.O.C

suffit de vérifier l'existence et la régularité de l'obligation correspondante.

- Si on conteste l'existence ou la licéité de la cause du contrat, le juge possède un pouvoir d'appréciation et d'inspection plus large que le cas précédent. Ce pouvoir permet aux tribunaux d'exercer sur les actes une police qui s'impose si on veut protéger les droits individuels et l'ordre public. La cause du contrat étant un élément variable dépendant du mobile qui incite la personne à contracter. Ce mobile, rappelons nous, varie selon les conditions psychiques, sociales, économiques etc.

## **§ 2 - Les critères de la distinction :**

Compte tenu l'intérêt de la distinction entre la cause de l'obligation et celle du contrat, cette distinction repose sur des critères qu'on peut regrouper dans deux catégories : le critère d'origine et les critères de caractère.

### **1 - L'origine.**

La cause du contrat est d'origine extra-contractuelle, elle ne fait point partie intégrante de l'acte. Par contre a cause de l'obligation est un élément intrinsèque du contrat, elle est d'origine contractuelle et fait partie intégrante de l'acte.

### **2 - Le caractère.**

La cause du contrat, vue sa définition, est un élément subjectif. C'est le mobile qui a incité la partie à conclure le contrat. Ce mobile dépend, comme nous l'avons vu, des circonstances accompagnant la conclusion du contrat. Il varie d'une personne à une autre, d'espèce à espèce, pour une même catégorie de contrats.

Par opposition à la cause du contrat, la cause de l'obligation est objective et uniforme dans la même catégorie des contrats. Ce caractère objectif et invariable découle de la définition même de la cause de l'obligation qui est l'obligation correspondante. Cependant, ce caractère diminue en matière des libéralités car l'intention libérale, qui est la cause de l'obligation, est un élément purement subjectif, un élément à la fois abstrait (l'intention libérale) et concret



le mobile déterminant)<sup>44</sup>.

## ***SECTION II : LES CONDITIONS RELATIVES A LA CAUSE .***

Pour que la cause puisse être prise en considération comme condition de validité du contrat, il faut qu'elle remplisse certaines conditions.

### **§ 1 - Les conditions relatives à la cause de l'obligation :**

L'art 196 C.O.C. prévoit que "L'obligation sans cause, ou dont la cause est erronée ou illicite est inexistante et entraîne avec elle l'inexistence du contrat auquel elle devait se rattacher; ce qui a été payé peut être répété."

A partir de l'analyse de cet article, il paraît de l'évidence que les conditions relatives à la cause de l'obligation sont : l'existence et la licéité

#### **1- l'existence.**

La loi libanaise considère que l'inexistence ou le caractère erroné de la cause de l'obligation entraîne la nullité de l'obligation et, par conséquent, la nullité de l'acte. La cause est erroné lorsqu'il s'agit d'un engagement en vue d'une cause putative, à l'existence de laquelle le contractant croyait à tort. Il en découle que la cause doit exister au moment de la formation du contrat.

Une obligation sans cause ne peut être consentie que rarement, par des aliénés, à titre de plaisanterie ou par erreur<sup>45</sup>. Normalement, si la contre partie de l'obligation n'existe pas, on peut invoquer l'absence de la cause. Cependant, en matière des contrats synallagmatiques aléatoires, lorsqu'une partie accepte le risque réel d'une opération juridique, elle ne peut ensuite invoquer l'inexistence de la cause en faisant valoir qu'elle n'a rien reçu en contre partie<sup>46</sup>. Pour que l'absence de la cause entraîne la nullité de l'acte, elle doit être imprévisible au moment de la conclusion de cet acte :

Dans une affaire qui a été soumise à la cour de cassation française<sup>47</sup>, une

---

<sup>44</sup>MAZEAUD Henri, Léon et Jean, Leçons de droit civil, tome 4 volume II, Page 598

<sup>45</sup>Arrêt N° 71, La cour de cassation libanaise, chambre civile, 14 Juillet 1954. (Bases de données juridiques, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

<sup>46</sup>GHESTIN Jacques, Op.cit. Page 861.

<sup>47</sup>Arrêt N° 208 Pourvoi N° 92-19.475. La cour de cassation française, deuxième chambre civile, 15 Février 1995 (Lexilaser cassation).

dame (Mme ROZIÈRE) a été débouté de son action en nullité d'un bail commercial conclu sur un terrain en vue de l'exploiter comme restaurant. Elle soutenait que le bail doit être annulé faute de cause, l'accès au restaurant était rendu impossible, étant observé d'une part qu'est interdit le stationnement en bord de la route, d'autre part que le terrain loué (80 m<sup>2</sup>) ne permettait pas de faire une route conduisant du restaurant à la route départementale. La cour a considéré que :

"... Mais attendu que la cour d'appel qui, motivant sa décision, n'a pas rejeté les prétentions de Mme ROZIÈRE au motif que celle-ci n'avait invoqué aucun des causes de nullité des contrats, a relevé que l'impossibilité d'exploitation alléguée s'était révélée **postérieurement à la conclusion du bail** et a retenu que Mme ROZIÈRE connaissait avant même cette conclusion, la portée de son engagement quant aux caractéristiques du terrain qu'elle prenait en location ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision."<sup>48</sup>.

En outre, il ne faut pas confondre la cause illicite ou erronée avec la cause simulée. Celle-ci ne vicie pas, par elle même et en principe, le contrat, à moins qu'elle ne soit inexistente ou illicite.

## **2 - La licéité et la moralité.**

La licéité de la cause est le caractère licite, légitime et régulier de celle-ci. Elle ne doit pas être confondue avec la moralité, la conformité aux règles morales et aux bonnes moeurs. Le texte libanais ne fait pas cette distinction. En effet, l'art 198 C.O.C. dispose que "La cause illicite est celle qui est contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux dispositions impératives de la loi.". La raison de cette confusion dans le texte peut se justifier par le fait que toutes les deux, la licéité et la moralité, sont considérées comme conditions de la cause et sont soumises aux mêmes règles.

Cette distinction paraît plus nette dans la pratique parce que l'illicéité traduit une non conformité aux dispositions des lois impératives, le critère est net, tandis que l'immoralité paraît encore plus difficile à prouver, en outre, le concept de moralité varie dans le temps et dans l'espace.

---

<sup>48</sup> Idem..

Pour illustrer ce principe, nous prenons l'exemple de messageries dites "roses" qui permettent l'échange de messages érotiques, voire pornographiques, par voie télématique (Minitel rose). Ce service est facilement accessible par les adultes et même par les enfants: il suffit de connaître le code d'accès au service (souvent 36 15 suivi du nom de service). Quant aux annonces publicitaires, on en trouve partout, même sur les panneaux routiers.

Depuis quelques années, ces messageries ont ému les médias et ont été vues comme un facteur du succès de la télématique grand public. Ce genre de service est régi par la loi française<sup>49</sup> malgré toutes les controverses doctrinales sur sa qualification pénale<sup>50</sup>. Donc, en France, on ne peut pas considérer comme illicite la cause de l'obligation du paiement de tarif dans les contrats de prestation de ce genre de service. Au Liban, un tel contrat, vu comme incitation à la débauche, ne sera pas seulement annulé pour cause immorale, mais il peut tomber sous le coup de la loi pénale.

Donc la distinction entre "cause illicite" et "cause immorale s'impose".

On peut invoquer l'illicéité de la cause dans le cas de l'abus de pouvoir. C'est dans ce sens qu'a été jugé que le contrat portant sur le paiement d'une somme d'argent à une municipalité en vu de l'annulation de l'appropriation d'une parcelle de terrain est nul pour cause illicite. En effet, les règles relatives à l'appropriation sont d'ordre public<sup>51</sup>.

L'immoralité de la cause peut être invoquée dans le cas de paiement de dettes de jeux ou en contre partie d'une relation avec une prostituée ou d'un rapport homosexuel...ou plus généralement en contre partie de tout ce qui n'est pas conforme à la morale et aux bonnes moeurs.

## **§ 2 - La condition relative à la cause du contrat : la licéité et la moralité.**

La condition relative à la cause du contrat est la licéité et la moralité<sup>52</sup>. Le Code des obligations et des contrats libanais n'a pas donné une définition de la

---

<sup>49</sup>En matière financière à titre d'exemple, il y a la loi n°91-1322 du 30 Décembre 1991 et le décret du 4 Juillet 1991.

<sup>50</sup>VIVANT Michel et al, Lamy droit de l'informatique 1995 § 1584 et s. Page 1007.

<sup>51</sup>Arrêt rendu le 20 Avril 1953 par la chambre civile de la cour de cassation libanaise. (Bases de données juridiques, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

<sup>52</sup>Sur la distinction entre la licéité et l'immoralité, voir supra : la licéité et l'immoralité, [Page ???](#)

licité de la cause du contrat<sup>53</sup>. Cependant, nous pouvons considérer, par analogie à la cause de l'obligation, que La cause illicite est celle qui est contraire à "l'ordre public, aux bonnes moeurs et aux dispositions impératives de la loi".

La cause d'un contrat n'est illicite que si le but illicite poursuivi est le mobile impulsif et déterminant de l'obligation<sup>54</sup>. C'est ainsi qu'a été jugé que la libéralité faite entre concubins pouvait être annulée sur le fondement de la cause illicite même si elle se présentait sous la forme d'une reconnaissance de dette<sup>55</sup>. La concubinage, même sans rapport sexuel, entraîne la nullité de tel acte<sup>56</sup>sur le fondement de la cause immorale.

La notion de "la conformité de la cause aux dispositions impératives de la loi" met en évidence la distinction entre la cause et l'objet. Celui ci peut être licite mais le contrat peut être annulé si la cause du contrat ne l'est pas. C'est dans ce sens qu'a été jugé que : "Attendu que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de la propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant , c'est à dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé ; qu'ayant relevé dans l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contravention prévue par l'article R.34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale revêtait un caractère illicite ; ..." <sup>57</sup>

On a retenu, donc, que la licéité et la moralité de la cause du contrat peut être vues une condition relative à la cause. Cependant, il y a des cas où le contrat devient privé de cause, c'est notamment le cas de la force majeure. Mais quels sont les effets de la force majeure sur le contrat ?

Dans une affaire qui a fait objet d'un pourvoi rejeté par la cour de

---

<sup>53</sup>Art 201 C.O.C. - "Lorsque la cause du contrat est illicite, l'acte est radicalement nul."

<sup>54</sup>Arrêt N° 1,634 Pourvoi N° 87-12.466. La cour de cassation française, Troisième chambre civile, 30 Novembre 1988. (Lexilaser cassation).

<sup>55</sup>Tribunal de première instance Mont Liban, première chambre. 28 Janvier 1973 (Chehab/Daou - Décision inédite)

(Bien que la décision parle de la cause de l'obligation, nous pouvons considérer qu'il peut s'agir également de la cause du contrat car en matière des libéralités, la cause ne peut être séparée du mobile).

<sup>56</sup>Idem.

<sup>57</sup>Arrêt N° 1049 Pourvoi N° 88-11.443. La cour de cassation française, première chambre civile, 12 Juillet 1989 (Lexilaser cassation).

cassation française<sup>58</sup>, la commune de MONTGENEVRE a contracté avec M. Victor Marius Giraud, l'exposant, une vente d'un terrain dans le seul but de créer un lotissement. Pour des motifs échappant à la volonté des parties (ces motifs n'ont pas été invoqués dans l'arrêt), la cause commune des obligations des contractants avait disparu. La commune a invoqué devant le tribunal l'absence de la cause et a obtenu l'annulation du contrat.

"... Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adopté, que la société immoloisirs a été constituée à seule fin de négocier les biens de la société EIF en état de cessation des paiements au profit des associés de la première société et de faire échec au droit de gage générale des créanciers de la seconde ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé la cause illicite du contrat de société et légalement justifié sa décision du chef critiqué ; que le moyen n'est pas fondé ..." <sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup>Arrêt N° 1202 Pourvoi N° 92-16.788. La cour de cassation française, troisième chambre civile, 29 Juin 1994 (Lexilaser cassation)

<sup>59</sup>Arrêt N° 154 Pourvoi N° 87-14.382. La cour de cassation française, chambre commerciale, 24 Janvier 1989. (Lexilaser cassation).

## **SECONDE PARTIE : L'APPORT ET L'INTÉRÊT DE LA NOTION DE LA CAUSE:**

Après avoir traité la cause dans sa dimension historique et comme étant un élément constitutif du contrat, il paraît nécessaire de procéder à une analyse de l'application et de l'applicabilité de cette notion. Cette démarche qui fait l'objet de la seconde partie de notre recherche, vise à étudier l'intérêt du thème traité que se soit sur le plan théorique ou sur le plan pratique. Cette seconde partie consiste donc en une analyse de l'apport que présente, et que pourrait présenter, la notion de la cause par une mise en relief de :

- sa souplesse soit quant à ses rapports avec les concepts voisins, soit par rapport à son champ d'application qui engloberait certaines règles relevant du romantisme juridique.

- son apport dans le domaine juridique. La cause traduit un concept autonome et irremplaçable, elle présente une grande importance tirée de sa qualité d'élément constitutif du contrat. Son irrégularité entraîne la nullité de l'acte juridique.

## **CHAPITRE I : LA SOUPLESSE ET L'AUTONOMIE DE LA NOTION DE LA CAUSE.**

La souplesse et l'autonomie de la notion de la cause résultent de l'adoption simultanée des deux théories classique et moderne de la cause. La cause est un concept autonome qui doit être distingué des concepts qui lui sont voisins. Il est souple parce qu'il permet de se passer de certaines règles.

### ***SECTION I : LA CAUSE ET LES CONCEPTS VOISINS.***

La cause est un élément constitutif du contrat, non seulement une condition de validité. A côté de cet élément figurent le consentement et l'objet<sup>60</sup>. La réflexion que nous menons sur la cause nous a permis de recéler certaines ressemblances entre ces éléments, mais aussi certaines différences. De ce fait, il semble convenable de traiter la cause par rapport au consentement et à l'objet, mais aussi à la non exécution de l'obligation.

#### **§ 1 - Le consentement :**

On distingue, comme nous l'avons vu, entre la cause de l'obligation et celle du contrat. L'intérêt de cette distinction paraît évidente dans la mesure où on voudrait traiter la relation entre la cause et le consentement.

La cause de l'obligation d'une partie est l'obligation de l'autre. Cette conception présente la cause comme élément abstrait et invariable dans tous les contrats de même nature juridique. La cause de l'obligation ainsi définie n'a

---

<sup>60</sup>L'art 177 du C.O.C. prévoit qu' "Il est indispensable :

- 1.- que le consentement existe effectivement ;
- 2.- qu'il s'applique à un ou à plusieurs objets ;
- 3.- qu'il soit déterminé par une cause ;
- 4.- qu'il s'affirme parfois, sous une forme déterminée."

donc rien à avoir avec le consentement.

Si la distinction entre le consentement et la cause de l'obligation ne présente pas beaucoup d'intérêt dans la recherche, il n'en est pas de même s'agissant de la cause du contrat du motif. Celui-ci est essentiellement psychologique et subjectif : la cause dans les actes unilatéraux à titre gratuit, on parle de l'**intention** libérale. L'intention est, comme le consentement, un élément de la volonté.

La distinction entre la cause du contrat et le consentement présente un double intérêt : théorique et pratique :

Sur le plan théorique, cette distinction permet de dégager l'autonomie de la notion de la cause dans la mesure où on ne peut pas la substituer par celle du consentement. Sur le plan pratique, elle permet de démontrer l'importance du rôle de la notion de la cause par rapport à celui du consentement.

Pour mettre en exergue l'autonomie de la notion de la cause par rapport au consentement, une recherche comparative s'impose. Les vices du consentement sont la violence, le dol et l'erreur<sup>61</sup>.

### **1- La violence :**

La violence est un vice du consentement. C'est une contrainte physique ou morale exercée sur une personne afin de l'obliger à vouloir. La violence, ainsi définie, fausse le consentement et peut engendrer des contrats déséquilibrés ayant une fausse cause, voire sans cause. Ceci ne justifie pas, bien évidemment l'exclusion de la théorie de la cause. Celle-ci peut servir de fondement pour l'annulation de certains actes qui ne peuvent pas être régis par les règles relatives à la violence.

Contrairement à la violence, la notion de la cause joue son rôle dans le cas de la crainte révérencielle. Prenons l'exemple d'une personne, sous la pression de la crainte révérencielle, s'engage à transférer la propriété d'un bien qu'il possède, à quelqu'un d'autre, sans contre partie et sans qu'elle soit animée d'aucune intention libérale. Un tel acte est nul ; le fondement de cette nullité n'est pas la crainte révérencielle en elle même. Celle-ci n'est pas considérée

---

<sup>61</sup>On peut ranger la lésion parmi les vices du consentement, mais la jurisprudence moderne a tendance à l'exclure de ce cadre.



comme un vice du consentement. Dans cet exemple, l'acte est nul en raison de l'absence de la cause<sup>62</sup>.

## **2 - Le dol :**

S'agissant du dol, il est constitué par toute manoeuvre frauduleuse accomplie par l'une des parties, en vue de tromper l'autre. Il ne constitue pas en lui-même un vice du consentement : Il représente la manoeuvre destinée à altérer ce consentement. Pour alléguer l'accomplissement d'une telle manoeuvre, il faut en rapporter la preuve.

Il est patent que ce plus simple de prouver l'inexistence de la cause que de prouver le dol. La cause est un élément subjectif, donc il suffit de prouver son inexistence, par tous les moyens. Il est encore plus difficile de prouver les manoeuvres dolosives commises par l'autre.

L'autonomie de la notion de la cause paraît encore plus évidente dans la mesure où les manoeuvres dolosives ont été commises par une personne tierce. Dans ce cas de figure, le dol ne peut pas être invoqué pour demander l'annulation de l'acte. Par contre la fausse cause peut engendrer, dans ce cas, l'annulation de l'acte.

## **3 - L'erreur**

L'erreur consiste, selon la définition classique, à croire vrai ce qui est faux ou faux ce qui est vrai. Il peut y avoir erreur sur la substance de la chose ou sur la personne. Dans les deux cas on peut considérer qu'il peut y avoir erreur sur les mobiles qui ont déterminé l'acte de la volonté. Donc la notion de l'erreur, vue comme vice du consentement, repose sur la "fausse cause". Mais il y a une différence quant à la sanction de l'acte juridique : l'erreur entraîne une nullité relative, la fausse cause de l'obligation entraîne, dans notre droit libanais<sup>63</sup>, l'inexistence de l'acte.

### **§2 - L'objet :**

Comme la cause, l'objet est un élément constitutif du contrat<sup>64</sup>. Il consiste

---

<sup>62</sup>HAGE CHAHINE Fayez, cours du droit civil, Université Saint-Joseph, Beyrouth, 1994.

<sup>63</sup>Art 196 C.O.C.

<sup>64</sup>Art 177 du C.O.C.

en l'opération juridique (fait ou obligation) envisagée par l'une des parties du contrat. Il doit être suffisamment déterminé, possible et licite. Cette condition de licéité, sa conformité à l'ordre public et aux bonnes moeurs, peut engendrer une certaine réciprocité, voire une confusion, entre l'objet et la cause. En effet, lorsque l'objet et la cause du contrat sont illicites, on peut dire que chacune d'elles fait double emploi avec l'autre.

La distinction entre l'objet et la cause s'impose. Elle peut se faire d'une façon didactique, suivant la méthode d'Oudot, de la manière suivante :

**L'objet :**

c'est à quoi on s'engage :  
*quid debetur*

**La cause :**

pourquoi on s'engage :  
*cur debetur.*

L'objet est donc le "quoi" de l'engagement, il peut être la chose sur laquelle porte l'obligation. Cette chose peut être aussi bien immatérielle que matérielle. C'est, plus généralement, la prestation promise.

La cause est le "pourquoi" de l'engagement, c'est le motif et la finalité de l'engagement, mais c'est aussi le but immédiat et déterminent en vue duquel on s'engage.

En outre, on peut considérer que la notion de "la cause" ne fait pas double emploi avec celle de "l'objet". Celle-ci n'exclue pas la première :

Lorsque, dans un contrat, l'objet de l'obligation d'une partie est illicite et l'obligation de l'autre a un objet valable, on ne peut invoquer que la notion de la cause pour justifier l'annulation de l'acte<sup>65</sup>.

La notion de la cause peut englober un champ plus large que celui de l'objet du contrat. Dans certains cas, la cause permet d'atteindre des actes que la notion de l'objet ne peut reprocher :

Lorsqu'un appartement est loué pour servir de maison de tolérance ou de jeu, l'objet du contrat qui est la location d'un appartement est valable. La nullité

---

<sup>65</sup>WEILL et TERRÉ, Op. cit. Page 313.

d'un tel contrat ne peut se justifier que par le caractère immoral de sa cause.

### **§ 3 - la cause de l'obligation et la "non exécution de l'obligation" :**

Le contrat est, par définition, tout accord qui suppose une manifestation de volonté en vue de réaliser certains effets des droit<sup>66</sup>. Selon l'article 1101 du code civil français, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose.

On peut considérer que l'inexécution de l'obligation contractuelle d'une partie prive l'obligation de l'autre partie de sa cause : la cause de l'obligation étant, selon l'article 195 C.O.C., l'obligation correspondante ou la prestation effectuée. Ceci ne doit pas aboutir à une confusion entre les deux notions. Il y a certes des différences dues au fondement et au régime de la dissolution de l'acte.

#### **1 - Différences dues au fondement de dissolution.**

Une fois conclu en respectant les textes impératifs, le contrat tient lieu de loi aux parties : *Pacta sunt servanda* disaient les romains. Il découle de ce principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, que la force obligatoire du contrat tire son caractère de l'obligation d'exécution et que le contrat ne peut être révoqué sauf s'il manque l'un de ses éléments et conditions ou à l'amiable. L'inexécution du contrat par l'une des parties engage sa responsabilité contractuelle.

La contractant qui subit des dommages en raison de l'inexécution de l'obligation peut demander au juge de prendre certaines mesures allant jusqu'à la résolution du contrat.

La force obligatoire du contrat repose sur l'obligation d'exécution. Ceci signifie que le débiteur est obligé d'exécuter ce qu'il a promis dans le contrat. Si le débiteur refuse d'exécuter son obligation, le créancier peut le mettre en demeure afin d'obtenir l'exécution en nature, l'exécution exacte de l'obligation.

Il y a cependant des cas où le créancier ne peut pas obliger le débiteur

---

<sup>66</sup>Voir art 165 C.O.C.

d'exécuter l'obligation prévue dans le contrat. Ceci peut être dû soit à une faute d'une partie (un manquement sanctionné selon le cas par la résiliation judiciaire ou la clause résolutoire) soit à une cause étrangère (le cas fortuit, la théorie des risques). Dans tous ces cas, le fondement de la dissolution se trouve dans l'inexécution de l'obligation. Il nous semble incohérent de révoquer à l'obligation du paiement en raison de l'absence de la cause de l'obligation qui est la prestation correspondante non effectuée : on ne peut le faire que si cette absence de la cause est au moment même de la conclusion du contrat.

## **2 - Différence de régime de la dissolution.**

Si on veut se baser sur l'absence de la cause de l'obligation pour demander la dissolution du contrat non exécuté, il faut tenir compte d'une certaine différence s'agissant du régime de la dissolution.

Si on évoque la non exécution de l'obligation, on peut demander soit la résolution, soit la résiliation de l'acte. Par contre, lorsqu'on allègue l'absence de cause, on peut demander l'annulation du contrat<sup>67</sup>.

### **a - la distinction entre la nullité et la résolution :**

La résolution est l'anéantissement rétroactif<sup>68</sup> d'un contrat. Elle est fondée sur l'interdépendance des obligations de ce contrat et consiste à libérer une partie de ses obligations lorsque l'obligation de l'autre ne peut être exécutée. Contrairement à la nullité, la résolution n'est pas la sanction d'un vice affectant la formation de l'acte, elle a la conséquence d'un événement postérieur à la conclusion du contrat.

### **b - la distinction entre la nullité et la résiliation :**

La résiliation est une résolution n'ayant pas d'effet rétroactif<sup>69</sup> soit à l'initiative d'une partie dans les contrats à durée indéterminée (résiliation unilatérale), soit sur l'accord des deux parties (résiliation conventionnelle).

Donc la différence entre la résiliation (due à la non exécution de

---

<sup>67</sup>Voir infra : La sanction de l'absence ou de la fausseté, de l'immoralité ou de l'illicéité de la cause. [Page ???](#)

<sup>68</sup>L'article 240 C.O.C. dispose que : "L'avènement de la condition résolutoire dissout rétroactivement le contrat, conformément aux dispositions de l'article 99 ...3.

<sup>69</sup>L'article 247 C.O.C. dispose que : "Lorsqu'il y a résiliation, le contrat ne prend fin qu'au jour de sa dissolution et sans rétroactivité : les effets qu'il avait antérieurement produit demeurent définitivement acquis".

l'obligation) et la nullité (due au défaut de cause) réside dans le fait que la première, contrairement à la seconde, n'a pas d'effet rétroactif et est la conséquence d'un fait postérieur au contrat.

La cause est un élément constitutif du contrat, elle est présumée existante et licite dans toute obligation. Son inexistence ou fausseté, son immoralité ou illicéité entraîne la nullité du contrat.

## ***SECTION II : LA CAUSE ET LE (ROMANTISME JURIDIQUE).***

On utilise le terme "romantisme juridique" pour désigner quelques règles qui ont un rôle plutôt théorique que pratique, des textes d'application rare comme ceux qui sont relatifs à l'enrichissement sans cause et au paiement de l'indu<sup>70</sup>.

### **§ 1 - L'enrichissement sans cause (condictio sine causa):**

L'enrichissement sans cause est celui qui est dépourvu de tout fondement juridique, le défaut de la cause tenant non seulement à l'absence de celle-ci, mais plus généralement à l'inexistence de tout titre d'enrichissement. Cet enrichissement est en relation avec l'appauvrissement d'une autre personne. Celle-ci peut agir à l'encontre de l'enrichie par la voie de l'action de *in rem verso*. pour lui permettre d'obtenir l'estimation de ce dont il s'est appauvri.

#### **1 - Principes fondamentaux.**

Le code des obligations et des contrats libanais traite de l'enrichissement illégitime qu'on peut considérer comme synonyme de l'enrichissement sans cause. Cette synonymie découle du texte même de l'article 140 C.O.C. qui prévoit que : "*Celui qui , sans cause légitime, s'est enrichi au dépens d'autrui, est tenu à restitution*".

L'article 141 C.O.C qui énumère des conditions de l'enrichissement sans cause dispose que l'enrichissement et l'appauvrissement doivent être dépourvus d'une cause juridique de nature à les justifier.

#### **2 - La cause traduit une notion plus large.**

---

<sup>70</sup>L'application de la théorie de la cause peut, à notre avis, réduire l'enrichissement sans cause et le paiement de l'indu à des textes sans intérêt pratique.

Cette notion de la cause juridique paraît de prime abord, plus large que celle de la cause comme nous l'entendons dans cette recherche. Elle englobe, selon G.CORNU<sup>71</sup>, l'absence de tout titre d'enrichissement : la loi, le contrat ou toute autre source.

Nous adhérons cette définition mais avec des réserves : nous pouvons considérer, toutefois, que dans le domaine **exclusivement contractuel**, la notion de la cause juridique ne peut être comprise indépendamment de celle de la cause du contrat ou de la cause de l'obligation. Ce n'est pas le contrat, en soi même, qui peut être la cause de l'enrichissement d'un contractant, mais ce sont les obligations de l'autre partie qui en découlent.

Quant au texte de loi, vu comme cause juridique de l'enrichissement, il peut jouer son rôle indépendamment du champ contractuel et indépendamment même de la théorie de l'enrichissement sans cause.

En outre, l'action de *in rem verso* est d'application rare<sup>72</sup>, elle a un rôle plutôt théorique que pratique. L'enrichissement sans cause n'a pas de présence explicite dans le code civil français. Celui-ci traite des quasi-contrats (art 1371) et laisse à la doctrine le soin du développement de la théorie l'enrichissement sans cause et à la jurisprudence le soin de trouver la solution<sup>73</sup>. Mais il n'y a pas une jurisprudence importante dans la matière. Les ouvrages des auteurs français, traitant de l'enrichissement sans cause, reprennent toujours le même exemple : En 1892, la cour de cassation française a admis qu'un marchand, ayant fourni des engrais mis par un fermier sur une parcelle de terre louée, puisse réclamer au propriétaire, en cas d'insolvabilité du fermier, la plus-value procurée à la terre par les engrais. Au Liban, nous n'avons pas trouver aucun jugement dans la matière.

L'action de *in rem verso* ne peut être intentée qu'a titre subsidiaire, c'est à dire à défaut de toute autre action ouverte au demandeur<sup>74</sup>, en l'occurrence l'action en nullité du contrat pour défaut de cause.

## § 2 - Le paiement de l'indu :

---

<sup>71</sup>CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, terme : cause, Page 120.

<sup>72</sup>Avec la nouvelle technologie des banque de données jurisprudentielles, il est devenu permis de contrôler le degré d'applicabilité d'un texte par les juridictions.

<sup>73</sup>WEILL A. et TERRÉ F. droit civil - les obligations, Pages 906 et 907.

<sup>74</sup>Code civil français, annotation du professeur André LUCAS, n°6 de l'article 1371.

Le paiement de l'indu est l'action qui permet à une personne (*le solvens*) de reprendre ce qu'elle a payé, indûment, à une autre personne (*l'accipiens*). Ce dernier s'enrichit sans cause au dépens du premier.

Linguistiquement parlant, le vocable "indu" est l'antonyme du terme "dû" qui est dérivé du substantif "devoir" synonyme de l'obligation. Le paiement est une obligation. On peut donc considérer le "paiement de l'indu" comme une obligation sans cause. L'article 146 C.C. dispose que : "Les principes établis pour l'enrichissement illégitime en générale sont applicables au paiement de l'indû (sic) ".

La réflexion que nous menons sur la cause nous a permis de constater une certaine interdépendance entre l'absence de la cause de l'obligation et le paiement de l'indu. Il ne s'agit certes pas d'une parfaite synonymie de deux concepts, mais plutôt d'une inclusion. En effet, notre recherche dans la matière nous a permis de constater que l'absence de la cause de l'obligation traduit une notion plus large que celle du paiement de l'indu. Pour arriver à ce résultat, il nous a fallu traiter, suivant un processus comparatif, les principes fondamentaux du paiement de l'indu et la cause du paiement.

### **1 - Principes fondamentaux.**

Il y a paiement de l'indu lorsque, selon l'article 1377 du code civil français, une personne qui par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. C'est, par exemple, le cas de l'héritier qui paye un legs en exécution d'un testament du decujus, puis il découvre que ce dernier a révoqué ce legs<sup>75</sup>. L'obligation de répétition incombe donc à celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû.

Pour déterminer s'il y a paiement de l'indu, la loi libanaise nous donne certains critères. En effet, l'article 145 C.C. dispose que : "Il y a lieu à répétition :

1° - Si l'obligation était affectée d'une condition suspensive ignorée au débiteur et non réalisée ;

2° - Si le débiteur disposait, pour repousser l'action du créancier, d'une exception péremptoire dont il ignorait l'existence ;

---

<sup>75</sup>Exemple cité par WEILL Alex et TERRÉ Français, Op. cit, Page 900.

3° - S'il pensait être tenu civilement alors que l'obligation qui lui incombait était purement morale ou même naturelle".

Par contre, il n'y a pas paiement de l'indu, au terme de l'article 144 C.O.C. :

1° - Si l'obligation, qui existait civilement était affectée d'un terme non échu, et quand bien même le débiteur aurait cru à son exigibilité ; le service d'intérêt ne peut en ce cas être réclamé par lui pour la période intermédiaire ;

2° - Si l'obligation était naturelle ou purement morale, du moins alors que l'auteur de la prestation était au courant de la situation exacte au moment où il l'a effectuée ;

3° - Si l'enrichi, qui était de bonne foi lors de l'opération, a détruit ou annulé son titre, s'est privé des garanties de sa créance ou a laissé s'accomplir la prestation en faveur de son véritable débiteur.

## **2 - La "cause" et la "cause du paiement".**

L'article 143 C.C.. traitant du paiement de l'indu, dispose que : "celui qui se croyant à tort débiteur a payé par suite d'une erreur de droit ou de fait ce qu'il ne devait pas a le droit d'agir en répétition contre l'enrichi". Donc le paiement de l'indu ne peut être invoqué que dans le cas de l'erreur du solvens

Sous le titre de la cause de l'obligation, l'art 196 C.C.. prévoit que : "L'obligation sans cause, ou dont la cause est erronée ou illicite ou inexistante entraîne avec elle l'inexistence du contrat auquel elle devait se rattacher ; ce qui a été payé peut être répété".

De la comparaison des dispositions de ces deux articles, on constate, de prime abord, une certaine identité au niveau du contenu. Cependant, il ne faut pas se tromper , on peut dire qu'il s'agit d'une inclusion.

Le paiement de l'indu n'est qu'un cas de figure de l'obligation sans cause dont la portée est plus large. On peut l'évoquer la "paiement de l'indu" dans des cas bien déterminés <sup>76</sup>: lorsqu'on paye une dette qui n'existe pas ou plus, lorsqu'on paye plus qu'on doit, lorsqu'on paye une dette due par un autre, lorsqu'on paye une obligation nulle. Dans tous ces cas, le paiement a été

---

<sup>76</sup>Voir l'article 1377 du code civil français



effectué sans cause puisqu'il n'y avait pas de dette, on peut donc évoquer le défaut de la cause de l'obligation telle qu'elle a été définie par la loi<sup>77</sup>.

"

## **CHAPITRE II : LES EFFETS DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CAUSE.**

L'inexistence ou la fausseté, l'immoralité ou l'illicéité de la cause entraîne la nullité de l'acte. Les dispositions légales relatives à la nullité sont pratiquement les mêmes dans les divers types de contrats. Cependant, le cas de nullité des libéralités mérite une recherche particulière.

### ***SECTION I - LA NULLITÉ DE L'ACTE JURIDIQUE***

La cause(de l'obligation et du contrat) est un élément constitutif du contrat. Elle doit remplir certaines conditions. La présomption de sa régularité est édictée par la loi, mais c'est une présomption simple. Lorsqu'on rapporte la preuve de l'irrégularité de la cause, l'acte sera annulé, mais de quelle nullité il s'agit?

#### **§1 La présomption de la regularité de la cause :**

Toute obligation est présumée avoir une cause réelle et licite. Tel est le principe admis par la loi<sup>78</sup>, l'inexistence, l'immoralité et l'illicéité sont les exceptions.

Une autre présomption légale en matière de la cause est celle de l'exactitude de la cause exprimée, jusqu'à preuve de contraire<sup>79</sup>.

#### **1 - La cause est présumée existante.**

L'article 1132 du code civil français prévoit que : "La convention n'est pas moins valable, quoique la cause<sup>80</sup> n'en soit pas exprimée<sup>81</sup>". Inspiré de ce texte, l'article 199 C.O.C. dispose que "Toute obligation est présumée avoir une cause effective et licite, encore qu'elle ne soit pas exprimée dans l'acte..."

---

<sup>77</sup>Voir art 195 C.C..

<sup>78</sup>Art 199 C.O.C.

<sup>79</sup>Idem.

<sup>80</sup> La cause de l'obligation.

<sup>81</sup>L'analyse grammaticale de cet article rend plausible l'interprétation selon laquelle le code civil français admet la validité de contrat sans cause, ce qui n'est pas, bien évidemment, l'objectif de cet article. On aurait préféré que sa formulation soit : La convention n'est pas moins valable, quoique la cause<sup>81</sup> n'y soit pas exprimée. (voir BOULANGER et RIPPET, Op.cit, Page 123).

Il s'agit donc d'une présomption légale de l'existence de la cause de l'obligation. Cette présomption n'est pas irréfragable parce qu'elle peut être combattue par la preuve contraire<sup>82</sup>.

S'agissant de la cause du contrat et bien que le texte de la loi n'établisse aucune présomption sur son existence, elle est également présumée existante car un contrat sans cause n'est autre que l'acte d'une plaisanterie, d'une personne inattentive ou dénuée de raison. Quant à la preuve de son absence, on ne peut pas exiger du contractant de prouver l'existence du motif. Celui-ci étant un élément abstrait, psychique et variable. Il paraît donc évident de mettre à la charge de celui qui allègue l'inexistence du motif de prouver ce fait. On peut donc, par extension, appliquer à la cause du contrat les règles relatives à celle de l'obligation.

Un contrat sans cause n'est autre que l'acte d'une personne dénuée de raison. C'est dans ce sens qu'a été jugé dans une affaire qui a été soumise à la cour de cassation libanaise. Celle-ci a considéré que :

"attendu qu'il est inadmissible de permettre à celui qui voudrait dépasser la volonté du décuju de prétendre qu'il a été établi par ce dernier, avant sa mort, qu'il était dénué de cause. Et qu'il est important de rappeler celui qui évoque le moyen précité, pour annuler les actes et les aveux qui émanent du décuju, que les contrats sans cause sont rares et ils ne peuvent résulter que de faits des aliénés, qu'à titre de plaisanterie ou que d'une fausse croyance de devoir une somme d'argent à quelqu'un"<sup>83</sup>.

## **2 - La cause est présumée licite.**

En matière de licéité de la cause, l'article 199 C.O.C. trouve, également, un champ d'application. Il dispose que : "Toute obligation est présumée avoir une cause effective et **licite**, encore qu'elle ne soit pas exprimée dans l'acte". La cause exprimée est considérée comme exacte, jusqu'à preuve de contraire.

### **§ 2 - Le régime de la nullité :**

---

<sup>82</sup>Arrêt N° 21, La cour de cassation libanaise, chambre civile, 30 Janvier 1968. (Base Bibliographique, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

<sup>83</sup>Arrêt N° 71, La cour de cassation libanaise, chambre civile, 14 Juillet 1954. (Bases de données juridiques, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

L'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ou immorale ne peut avoir effet selon l'article 1131 du code civil français. Ceci entraîne, bien évidemment la nullité du contrat. En droit libanais, on parle de l'inexistence du contrat<sup>84</sup>.

Mais qu'elle est le fondement de cette nullité et qu'elle est son régime ? et qu'elle est la portée de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem suam allegans*.

### **1 - Le fondement et le régime de la nullité**

La cause est une condition de validité du contrat. Le défaut de celle-ci : son absence, son caractère illicite ou immoral rend le contrat déséquilibré ou en contradiction avec les dispositions impératives de la loi et de bonnes mœurs, ce qui justifie toute demande d'annulation du contrat. On peut ajouter à ceci qu'il faut que le caractère de la cause inexistente, immorale ou illicite doit être connu des deux parties

L'absence de la cause peut être complète ou simplement partielle. L'absence complète de la cause entraîne, sans aucun doute, la nullité du contrat pour défaut de cause. Par contre, on ne peut pas invoquer l'absence partielle de la cause pour annuler le contrat pour le même motif : L'absence partielle de la cause de l'obligation traduit un déséquilibre dans le contrat : Si le prix payé dépasse largement la valeur de la prestation, on peut invoquer la lésion (non l'absence partielle de la cause) pour demander la nullité du contrat<sup>85</sup>.

Un autre exemple de l'absence partielle de la cause est celui de l'obligation accessoire dans un contrat annulé pour défaut de cause. Dans ce cas, on peut considérer que l'accessoire suit le principal et on pourrait annuler le contrat sur cette base.

On a vu que la cause inexistente ou fausse, illicite ou immorale entraîne la nullité du contrat. On enseigne souvent que cette nullité est absolue. Ce enseignement est à la fois exact et faux :

- Il est exact dans la mesure où la confirmation de l'acte est impossible. Dans ce cas la nullité est absolue tant en France qu'au Liban. La doctrine est

---

<sup>84</sup>Art 196 C.O.C.

<sup>85</sup>NAKIB Atef, Théorie du contrat (en arabe), Pages 327 et 328.

presque unanime à considérer, non seulement en matière de la cause, que le défaut de l'un des éléments constitutifs du contrat ( volonté, objet et cause) entraîne une nullité absolue de l'acte, une nullité de droit<sup>86</sup>.

- Il est faux si l'on veut considérer que cette nullité peut être invoquée par tout intéressé, sauf dans le cas de l'illicéité et de l'immoralité. Si on veut admettre le principe selon lequel cette nullité peut être invoquée par les deux parties, on doit, par conséquent, considérer que le contractant qui reçoit sans rien donner en échange possède le droit de demander l'annulation de l'acte : Quel intérêt cette annulation pourrait lui présenter ? Pourrait-on vraiment intenter une action en annulation sans justifier un intérêt né et actuel à le faire?

A notre avis, il s'agit d'une nullité *sui générís* qui peut faire, elle même, l'objet d'une recherche. Cette nullité est absolue dans la mesure où elle frappe le contrat qui ne peut être confirmé ; elle est relative dans la mesure où il faut justifier un intérêt pour la demander.

## **2 - La nullité de l'acte et la répétition :**

Dans la matière contractuelle, le principe est la liberté : *Pacta sent servanda* disait les romains. Cependant, on ne peut déroger, par des accords particuliers, aux dispositions impératives de la loi, à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Les conventions et les obligations dont la cause est illicite ou immorale sont nulles. C'est ainsi que seront déclarés nuls les contrats portant sur : l'exploitation d'une maison de tolérance, d'une maison de jeu, ainsi que les promesses faites pour favoriser une adultère.

La cause immorale et illicite entraîne la nullité de l'acte. Cette nullité peut être invoquée par toute personne justifiant un intérêt et, à plus forte raison, par la partie qui subit des dommages. Il importe, toutefois, de savoir s'il est permis à la personne dont le mobile était immorale ou illicite de demander la nullité du contrat et, par conséquent, la répétition contre l'autre partie.

L'adage *nemo auditur propriam turpitudinem suam allegans*<sup>87</sup> est utilisé fréquemment pour révoquer l'action en nullité du contrat pour cause plutôt immorale qu'illicite ; Celui dont le mobile qu'il a poussé à contracter était immorale ne peut pas invoquer sa propre turpitude pour obtenir l'annulation du

---

<sup>86</sup>Néanmoins, la nullité pour défaut du consentement est relative.

<sup>87</sup>Personne n'est pas entendue lorsqu'elle invoque sa propre turpitude.

contrat et la répétition de ce qu'il a payé. Ce principe n'est pas toujours admis par les tribunaux :

"...La cause illicite d'une obligation emportant un versement d'une certaine somme d'argent ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition de cette somme..."<sup>88</sup>.

Donc l'application de cet adage ne doit pas faire obstacle à l'action en nullité. C'est, comme considère à juste titre Jacques GHESTIN<sup>89</sup>, à propos des restitutions consécutives à l'annulation du contrat, que la portée de cet adage doit être précisée.

Pour que la portée de cet adage soit précisée, il faut arriver à un compromis. D'un côté, toute exagération dans l'application de ce maxime peut conduire à un véritable déni de justice. De l'autre côté, il ne faut pas que limiter le pouvoir donné au juge d'apprécier, cas par cas, le contexte contractuel et les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu.

## ***SECTION II - PROBLÉMATIQUE RELATIVE À LA NULLITÉ:***

La nullité est la sanction de l'irrégularité de la cause. Pour qu'elle soit demandée, il faut que certaines conditions soient remplies. Ces conditions, édictées par la loi, sont les mêmes dans tous les actes. Cependant, la nullité des libéralités entre concubins mérite une recherche particulière.

### **§ 2 - Les conditions de la nullité :**

Pour que l'action en nullité du contrat puisse aboutir, il faut que celui qui demande la nullité du contrat, en raison de l'inexistence, de l'immoralité ou de l'illicéité de la cause, raporte la preuve de ses allégations.

#### **1 - La preuve de l'inexistence.**

Celui qui allègue l'inexistence de la cause de l'obligation doit établir l'exactitude de son allégation. C'est dans ce sens qu'a été jugé dans un arrêt

---

<sup>88</sup>Arrêt N° 620 Pourvoi N° 88-11.611. La cour de cassation française, première chambre civile, 02 Mai 1989 (Lexilaser cassation).

<sup>89</sup>GHESTIN Jacques, Traité de droit civil, la formation du contrat, Page 893.

rendu par la cour de cassation française<sup>90</sup>. Cet arrêt stipule :

"... Mais attendu que la cour d'appel, constatant que le litige dont elle était saisie portait notamment sur l'existence de la cause de l'obligation souscrite par M. Viviers, a fait application de l'article 1132 du Code civil qui se trouvait ainsi dans le litige **et a mis à la charge du débiteur la preuve de l'absence de la cause qu'il alléguait**, dont elle a **souverainement** constaté qu'elle n'était pas apportée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé..."

La charge de la preuve incombe donc à celui qui allègue l'inexistence de la cause de l'obligation. Il appartient à celui-ci de rapporter la preuve par tous moyens, mais l'admissibilité de la preuve, sa crédibilité est assujettie au pouvoir souverain du juge.

Notons que la changement de la qualification de l'acte n'a aucun effet sur la présomption de l'existence de la cause. Dans un arrêt rendu par la cour de cassation libanaise<sup>91</sup>, il a été jugé que la qualification du contrat n'a pas des conséquences sur la cause de l'obligation : "que le contrat soit qualifié du dépôt au autrement, l'obligation de payer une somme d'argent à la demande repose sur une cause réelle".

## **2 - La preuve de l'illicéité ou de l'immoralité de la cause.**

La recherche en matière de la preuve de l'illicéité ou de l'immoralité de la cause ne présente aucune particularité par rapport à celle de l'inexistence de la cause. Lorsque la preuve de la fausseté ou de l'illicéité de la cause est administrée, c'est à celui qui allègue une autre cause licite qu'il appartient d'établir l'exactitude de son dire.

C'est dans ce sens qu' a été jugé que lorsqu'on allègue que la banque, sous l'apparence de prêts consentis à des tiers, avait voulu, en réalité, résorber un découvert de l'accroissement duquel elle était responsable et que la cause du prêt est donc illicite, on doit démontrer l'exactitude de ses allégations<sup>92</sup>.

---

<sup>90</sup>Arrêt N° 135 Pourvoi N° 93-11.614. La cour de cassation française, première chambre civile, 17 Janvier 1995 (Lexilaser cassation).

<sup>91</sup>Arrêt N° 20, La cour de cassation libanaise, chambre civile, 11 Mars 1970. (Bases de données juridiques, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

<sup>92</sup>Arrêt N° 882 Pourvoi N° 88-14.443. La cour de cassation française, première chambre civile, 12 Juin 1995 (Lexilaser cassation).

Là aussi, la preuve est libre<sup>93</sup>. Sa charge incombe à celui qui allègue l'illicéité de la cause.

## § 2 - Les libéralités entre concubins <sup>94</sup> :

La libéralité est toute disposition à titre gratuit quelqu'en soit le mode de réalisation. Pour qu'elle produise ses effets, elle doit remplir certaines conditions. Parmi celles-ci, la cause qui est *l'animus donandi*, l'intention libérale. Cette notion de la cause joue un rôle capital. dans la mesure où on allègue très souvent son caractère illicite pour demander l'annulation de l'acte.

S'agissant de la nullité des libéralités entre concubins, elle a été traitée en le droit français et en droit libanais.

En droit français moderne<sup>95</sup>, les libéralités entre concubins seront nulles si elles ont pour cause la formation, la continuation ou la reprise des rapports et leur rémunération. Les libéralités dictées par la passion sont toujours considérées comme nulles en raison du danger qu'elle puissent constituer par rapport aux intérêts familiaux. Le fondement de cette nullité n'est donc pas le concubinage en lui-même mais c'est plutôt la protection du patrimoine familial.

Par contre, si les libéralités ont été faites dans le désir de faciliter la rupture des relations immorales ou de réparer le préjudice subit, suite à la rupture de la vie commune, par l'un des concubins, ou d'exécuter un devoir de conscience<sup>96</sup> ou encore de permettre à la concubine d'élever les enfants communs<sup>97</sup>.

En droit libanais, la question a été abordée par quelques auteurs bien que notre jurisprudence ne donne que très peu d'exemples. Inspirés de la doctrine française, certains auteurs<sup>98</sup>, distinguent entre deux catégories des libéralités

---

<sup>93</sup>Arrêt N° 71, La cour de cassation libanaise, chambre civile, 16 Juin 1970 (Bases de données juridiques, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

Arrêt N° 61, La cour de cassation libanaise, chambre civile, 21 Décembre 1961 (Bases de données juridiques, Centre d'informatique juridique, Université Libanaise).

<sup>94</sup>Il ne s'agit pas d'étudier la cause dans les divers types des libéralités parce que l'objectif de cette recherche ne consiste pas en une analyse exhaustive des tous les problèmes relevant de la cause.

<sup>95</sup>Dans l'ancien droit, les concubins étaient frappés d'une incapacité réciproque de disposer ou de recevoir : "don du concubin à concubin ne vaut".

<sup>96</sup>MAZEAUD Henri et al. Op. cit. Pages 604 et 605.

<sup>97</sup>WEILL Alex et TERRÉ François, Op. cit. Page 324.

<sup>98</sup>JREIGE Khalil, La théorie générale des obligations (en arabe), Tome II, Pages 202 et s.

entre conjoints :

- La première catégorie est celle des libéralités consenties dans le désir de soit de récompenser la concubine de la rupture d'un concubinage qui a duré longtemps, soit pour l'aider à élever sa fille mineure que le concubin considérait comme étant sa fille<sup>99</sup>. Ces libéralités sont valables.

- La seconde catégorie est celle des libéralités dont la cause est de constituer, de maintenir, de favoriser et de rémunérer une relation illégitime. Ces libéralités sont nulles<sup>100</sup>.

Au Liban, on peut considérer que le fondement de la nullité est la protection de l'intérêt familiale, mais aussi le caractère illégitime de la relation elle-même. En effet, le concubinage n'est pas une pratique vraiment tolérée par la société libanaise encore attachée à ses traditions. L'âge ou la maladie de l'un des concubins qui empêche le rapport sexuel est un élément indifférent s'agissant de la nullité de l'acte. Il suffit qu'il y ait une continuité de vie en commun pour que la libéralité soit considérée comme la rémunération d'une relation illégitime<sup>101</sup>.

## **CONCLUSION**

Au terme de ce parcours, il convient de rappeler les démarches entreprises. Au cours de la première partie nous avons mené, dans le cadre d'une démarche exploratoire, une réflexion sur le fondement historique de la notion de la cause, sur la distinction entre la cause du contrat et celle de l'obligation et sur les conditions relatives à chacune d'elles. Ceci nous a permis de dégager le contexte juridique dans lequel cette notion de la cause s'inscrit de les différences légales et doctrinales qui existent entre la cause de l'obligation et la cause du contrat. Nous avons également montré l'intérêt pratique et théorique de cette distinction. Dans la deuxième partie, notre recherche a porté sur l'apport et l'intérêt juridique de la notion de la cause à travers une réflexion d'une part, sur sa souplesse et son autonomie par rapport à d'autres concepts et d'autre part sur la sanction de l'irrégularité de la cause.

Notre recherche a consisté donc sur une réflexion sur la cause qui ne tend

---

<sup>99</sup>JREIGE Khalil, Op. cit. Pages 202 et s.

<sup>100</sup>Idem.

<sup>101</sup>Décision inédite rendue par la Cour de première instance du Mont-Liban le 28 Février 1973.



pas à l'exhaustivité, mais plutôt d'ordre général. Le thème est trop vaste et il ne peut en aucun cas être traité dans une quarantaine des pages. Cependant, elle pourrait avoir le mérite d'éclaircissement et de simplification de la connaissance du thème traité.

Dans cette perspective, notre travail a impliqué une profonde réflexion sur l'environnement juridique et documentaire du thème traité : D'une part, la notion de la cause occupe un rôle important dans notre droit attaché au consensualisme. La prise en considération, par le rédacteur de la code des obligations et des contrats, de la cause du contrat montre cet attachement. La cause du contrat pourrait être le seul moyen de l'annulation des actes dont le mobile est illicite. De l'autre par, la recherche documentaire dans les ouvrages doctrinaux, surtout dans les traités du droit civil, permet de constater comment, dans notre littérature juridique libanaise, les auteurs se répètent et comment on trouve les mêmes informations dans la plupart de ces ouvrages mais avec des modifications minimales. Ceci contribue à la complexité de la lecture et de la compréhension de la question.

Nous avons procédé donc à une démarche simplificatrice basée non seulement sur le texte de la loi mais sur la jurisprudence plus ou moins récente conjugués parfois avec des opinions personnels fondés sur la réflexion même qui est à l'origine de cette recherche.